

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/11/90

Origine :
DGR

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Réf. :
DGR n° 2563/90

Plan de classement :

111						
-----	--	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION PAR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DES REGLES DU SECRET PROFESSIONNEL A L'EGARD DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS ET DES DOUANES.

Les comptables du Trésor disposent du droit de communication prévu à l'article L. 81 du Livre des Procédures Fiscales pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires qui ne sont pas de nature fiscale. Mais, cette possibilité ne s'étend pas aux comptables des douanes.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / R. GOUEL

Téléphone :

42.79.32.05

@

Direction de la Gestion du Risque

13/11/90

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2563/90

Objet : Application des règles du secret professionnel à l'égard des agents de l'Administration des Impôts et des Douanes.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a appelé l'attention du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale sur les modalités d'application des règles du secret professionnel à l'égard des agents de l'Administration des Finances.

Une lettre ministérielle, dont vous trouverez, ci-joint, un exemplaire complète les instructions précédemment données pour la mise en oeuvre du droit de communication, compte tenu des modifications intervenues en la matière.

Cette lettre appelle, de ma part, les précisions suivantes :

1. Rappel des dispositions antérieures

Les Organismes de Sécurité Sociale doivent répondre favorablement aux demandes de renseignements qui leur sont présentées, en application de l'article 1987 du Code Général des Impôts transposé à l'article L. 83 du Livre des Procédures Fiscales, par les agents de la Direction Générale des Impôts ainsi que par ceux des services extérieurs du Trésor.

Les circulaires ministérielles n° 41 SS du 7 mai 1965 et n° 18 SS du 25 février 1986 (Bull. Jur. - Titre II - M 06 083 8 - n° 24/65 et 12/66) précisent l'interprétation de cet article.

Les conditions d'exercice du droit de communication - au profit des Comptables du Trésor - sont rappelées par lettre ministérielle n° 3681 du 16 janvier 1981 (Bull. Jur. Titre II - M 06 083 8 - n° 6/81) et par circulaire CNAMTS DGR n° 1073/81 du 24 février 1981.

Par lettre n° 1218/82 du 28 décembre 1982 (Bull. Jur. Titre II - M 06 083 8 - n° 1/1983), le bénéfice du droit de communication ainsi établi est étendu aux agents de la Direction Générale des Douanes et droits indirects (article 64 A du Code des Douanes).

Ce droit s'exerce dans les mêmes conditions que celui édicté au profit des Comptables du Trésor et ne vise que la communication des renseignements et pièces nécessaires à la fixation et au recouvrement d'un impôt ou d'une taxe prévus par la loi.

2. Utilisation du droit de communication par le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires qui ne sont pas de nature fiscale.

L'article 90 de la loi de Finances pour 1987 n° 86-137 du 30 décembre 1986, repris sous l'article 707 du Code de Procédure Pénale, prévoit : "Les Comptables du Trésor disposent du droit de communication prévu à l'article L. 81 du Livre des Procédures Fiscales, pour le recouvrement des amendes et communications pécuniaires qui ne sont pas de nature fiscale."

Ainsi, les Comptables du Trésor (Trésoriers Payeurs Généraux ou Percepteurs du Trésor) peuvent utiliser le droit de communication pour le recouvrement des amendes qui ne sont pas de nature fiscale.

Toutefois, cette possibilité ne s'étend pas aux Comptables des Douanes.

En effet, la lettre ministérielle du 27 septembre 1990, jointe en annexe, précise que les receveurs, comptables de l'administration des douanes, sont considérés comme comptables des administrations financières et non comme comptables du Trésor.

En conséquence, le secret professionnel doit être opposé aux demandes de communication de renseignements qui proviennent de l'Administration des Douanes et qui portent sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires qui ne sont pas de nature fiscale.

Vous voudrez bien saisir la Division de la Réglementation de toutes difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente circulaire.

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME

P.J. : 1.*L. Min. N°440 du 27.09.90*

